



PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Occitanie*

Perpignan, le 29/05/2020

*Unité inter départementale 11/66
Subdivision Environnement Sous-sol des P-O
N/REF. : 2020-83-PR*

S:\DREAL\UID_11-66\66\01_ENVIRONNEMENT\CPPE\DECHETS\METHANISATION\\BIOROUSSILLON\4-Divers\PAC-2018\2018-PAC-RAP.odt

N° S3IC : 180.43

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Affaire suivie par : Thomas ZETTWOOG
Thomas.zettwoog@developpement-durable.gouv.fr
Tel : 04 34 46 65 63

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement

Société SVLR à Espira-de-l'Agly

REF. : Courrier de la société SVLR du 18/03/2020 – compléments du 11/05/2020
Courrier de la préfecture du 18/05/2020

Par courrier du 18/05/2020, la préfecture des Pyrénées-Orientales nous a adressé pour avis sur la suite à donner le porter à connaissance adressé le 18/03/2020 et complété le 11/05/2020 par la société SVLR, qui souhaite apporter des modifications à l'arrêté d'autorisation. La demande porte sur les modifications suivantes :

- modification de la géométrie du casier E2 ;
- mise à jour des garanties financières ;
- suppression de la mention du bassin centre ;
- modification de l'aire d'entretien des engins ;
- confirmation de l'équivalence de l'étanchéité pour l'aménagement de 2 risbermes sur le casier E2 ;

Le présent rapport examine le caractère substantiel ou non de ce projet de modification et propose les suites à donner.

1 - PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ ET SITUATION ADMINISTRATIVE DU SITE

Initialement la société SOVAL, filiale à 100 % du groupe VÉOLIA, a été autorisée par arrêté du 20 juin 2003 à exploiter une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) qui a été mise en service en juin 2004.

En septembre 2011 la société SOVAL a déposé une demande en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter la capacité annuelle de stockage de 100.000 à 130.000 t, afin de pouvoir recevoir 30.000 t de mâchefers. Cette demande a abouti à l'arrêté d'autorisation n° 2012-191-0006 du 9 juillet 2012 qui annule les prescriptions antérieures et constitue l'acte administratif de référence.

En 2012 la société SOVAL est devenue Société de Valorisation du Languedoc-Roussillon (SVLR) suite à une réorganisation des régions «Veolia propriété» dans lesquelles les actifs associés aux sites exploités sont regroupés au sein de sociétés locales opératrices.

L'arrêté d'autorisation de 2012 a été modifié par l'arrêté complémentaire du 06 décembre 2013 qui a supprimé la limite de 30.000 t/an pour le stockage de mâchefers sans modification de la capacité totale de 130.000 t/an.

En décembre 2014, la société SVLR a demandé une modification de son arrêté préfectoral afin d'ouvrir la possibilité de réceptionner un tonnage de déchets supérieur au seuil autorisé à la suite d'un événement exceptionnel. Cette demande a abouti à l'arrêté complémentaire n° 2015092-0007 du 2 avril 2015 qui permet des dérogations préfectorales pour accepter temporairement des tonnages supérieurs au seuil autorisé et des types de déchets non prévus par l'arrêté d'autorisation.

En février 2015, la société SVLR a demandé une modification de son arrêté préfectoral concernant les prescriptions sur les émissions de biogaz. En effet, malgré une faible production de biogaz, SVLR a mis en place un réseau de récupération et des équipements de valorisation (afin de bénéficier de la réduction de la TGAP). Cette demande a abouti à l'arrêté complémentaire n° 2015183-0001 du 2 juillet 2015 qui distingue le cas d'un traitement par torchère ou chaudière ou moteur.

Enfin l'arrêté d'autorisation a été modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 2018 158-0003 du 07/06/2018 afin de réglementer le puits de relevage des lixiviats et n° 2019.178-0001 du 27/06/2019 afin de modifier certaines prescriptions non adaptées.

L'échéance de l'autorisation est fixée au 20/06/2027. La capacité annuelle de stockage autorisée est de 130.000 t/an. La capacité totale du site est estimée à 2,7 Mm³ soit 2,5 Mt. La superficie de l'installation est de 15,6 ha dont 9,75 ha seront exploités.

Cette installation de stockage de déchets est située dans une ancienne carrière de marnes et marno calcaire métamorphisé au nord et de calcaire-gréseux au sud et les alvéoles viennent s'appuyer, au sud, sur les anciens fronts d'une hauteur totale de l'ordre de 60m. L'installation est divisée en 5 casiers (A à E).

Les déchets qui peuvent être admis dans ce centre sont principalement des déchets secs non recyclables issus de centres de tri et déchetteries, les refus du tri des encombrants, les déchets industriels et commerciaux banals non valorisables, non fermentescibles et peu évolutifs, les déchets minéraux de démolition, les mâchefers ; il s'agit de déchets qualifiés de non dangereux.

Cette ISDND est classée sous les rubriques :

- ✓ 2760-2 : Installation de stockage de déchets non dangereux : capacité 130.000 t/an
- ✓ 3540 : Installation de stockage de déchets, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.

L'antériorité pour la rubrique 3540 a été actée par le courrier de la préfecture du 06/12/2013.

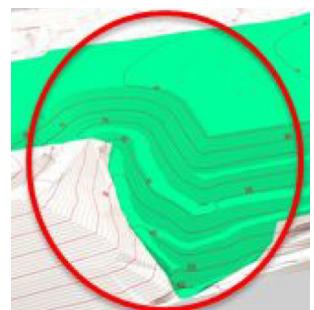
2 - PRÉSENTATION DES MODIFICATIONS

2.1 Modification de la géométrie du casier E2

Conformément au phasage d'exploitation les 2 derniers casiers « D » et « E » ont été mis en exploitation.

L'aménagement de la partie inférieure du casier E2 a fait ressortir une singularité sur la géométrie du casier concernant le raccordement de la partie Nord-Est du casier au terrain naturel.

La société SVLR ne disposait pas de la maîtrise foncière de la parcelle limitrophe, aussi pour respecter la distance d'éloignement de 10 m par rapport aux limites du site, le casier fait décrochement ce qui complique l'aménagement du casier, crée un « accident » dans la perception paysagère du site et diminue la capacité de stockage du casier E2.



La parcelle concernée appartient à la commune d'Espira-de-l'Agly et SVLR est en cours d'acquisition d'une partie de cette parcelle afin de pouvoir raccorder le casier au terrain-naturel et reconstituer en partie le relief qui existait avant l'exploitation de la carrière qui a précédé l'installation de stockage de déchets.

Cette proposition entraîne les modifications suivantes :

- augmentation de la superficie du site de 14ha31a05ca à 14ha38a20ca soit une augmentation de 7a15ca ce qui représente 0,5 %
- augmentation du volume de 30 à 35000 m³ par rapport à 2,7 Mm³ ce qui représente 1,2 %
- augmentation du tonnage de 30 à 35000 t par rapport à 2,5 Mt ce qui représente 1,4 %;
- modification de l'aménagement de cette partie du site avec une amélioration de l'insertion paysagère.

Cette modification entraîne une légère modification de la bande de 200 m mais sans conséquence car située sur une parcelle appartenant à la société SVLR.

Les actes notariés concernant cette transaction sont en cours, la mairie d'Espira-de-l'Agly a toutefois produit un courrier le 01/04/2020, autorisant le démarrage des travaux, compte tenu des circonstances actuelles qui n'ont pas permis la signature de l'acte de vente.

Bien que cette modification entraîne une très légère augmentation du tonnage admissible dans le casier E, la capacité totale autorisée du site fixée à 2,5 Mt est inchangée.

2.2 Mise à jour des garanties financières

La société SVLR propose de profiter de ce PAC pour mettre à jour les garanties financières en reprenant les éléments de calcul de la formule forfaitaire détaillé conformément à la Circulaire DPPR/BGTD/SD n° 532 du 23 avril 1999 modifiée relative aux garanties financières pour les installations de stockage de déchets.

La mise à jour de ce calcul donne des résultats différents de ceux obtenus lors de l'autorisation initiale en tenant compte :

- du tonnage annuel autorisé de 130 000 tonnes au lieu de 100 000 tonnes,
- des surfaces maximales à réaménager, initialement les surfaces étaient toutes les mêmes,
- des surfaces à réaménager sur les talus, ce qui n'était pas le cas dans le premier calcul.

Il ressort que les montants réactualisés sont supérieurs aux montants figurant dans l'autorisation.

Périodes	de	à	Montants actuels (TTC)	Nouveaux montants (TTC)
1	20/06/03	01/01/08	2446 k€	
2	01/01/08	01/01/12	2709 k€	
3	01/01/13	01/01/18	2 507 k€	
4	01/01/18	31/12/24	3 012 k€	4929 k€
5	01/01/25	31/12/27	2 612 k€	4272 k€
6	01/01/28	31/12/32	1 959 k€	3697 k€
7	01/01/33	31/12/37	1 306 k€	2465 k€
8	01/01/38	31/12/42	1 306 k€	2465 k€
9	01/01/43	31/12/47	1 175 k€	2218 k€
10	01/01/48	31/12/52	1 045 k€	1972 k€
11	01/01/53	31/12/57	914 k€	1725 k€

2.3 Suppression de la mention du bassin centre

A l'article 2.3.6 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2012, la gestion des eaux pluviales internes du site est décrite et les caractéristiques des bassins de gestion de ces eaux sont reprises, prévoyant un bassin centre destiné à recueillir les eaux pluviales non polluées récupérées à l'intérieur du site.

Conformément au phasage d'exploitation une fois tous les casiers en exploitation, ce bassin centre n'a plus lieu d'être ; les eaux pluviales sont soit récupérées au niveau des casiers et traités comme lixiviats soit évacuées via les cunettes sur les zones réaménagées et évacuées vers les bassins nord ou sud.

La prescription de l'arrêté qui ne prévoyait pas la suppression du bassin centre en fonction de l'avancement du phasage d'exploitation est inadaptée ; la mention à ce bassin doit être supprimée.

SVLR rappelle que l'adéquation de la capacité des bassins restants sans le bassin centre a été vérifiée lors de l'audit de fin 2017.

2.4 Modification des caractéristiques de l'aire d'entretien des engins.

A l'article 7.8.4 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2012, l'entretien mécanique des véhicules et engins du site est décrite : l'entretien mécanique des véhicules et autres engins mobiles doit s'effectuer sur des aires

couvertes spécialement aménagées à cet effet permettant de limiter autant que possible les risques de pollution et reliées au circuit des eaux industrielles de l'établissement.

L'entretien des engins du site est en fait réalisé sur une aire dédiée proche du quai de déchargement et du caisson entretien, située à l'intérieur des casiers en exploitation. Les engins utilisés pour la mise en forme et le tassement des déchets sont en effet difficilement transportables aussi il est nécessaire de réaliser les entretiens au plus près des zones d'activité.

Le positionnement de cette aire varie en fonction du phasage d'exploitation. Les eaux captées au niveau de cette aire sont gérées avec les lixiviat du site. Le site dispose d'absorbant en cas de pollution locale et le bassin de gestion des lixiviat reste isolé en permanence.

SVLR souhaite supprimer la mention de « couverte » car la configuration du site ne permet pas d'implanter un bâtiment et la position de l'aire d'entretien à l'intérieur des casiers en exploitation permet de limiter les risques de pollution du sol.

2.5 Travaux de rehausse du casier E2

L'arrêté préfectoral du 9 juillet 2012 prévoit dans son article 2.2.2 en fond de casier une Barrière de Sécurité Passive (BSP) constituée de haut en bas d'une couche de matériaux d'une épaisseur minimum de 1 m présentant une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s et d'une couche de matériaux d'une épaisseur minimum de 2 m présentant une perméabilité inférieure à 1.10^{-8} m/s.

Cette disposition a été mise en œuvre au fond du casier E2.

Pour l'aménagement des rehausses du casier E2 il est nécessaire de créer 2 risbermes sur le talus Est du casier E2, d'environ 30m de haut. Selon le guide d'équivalence Version 3 du BRGM, la barrière de sécurité passive doit aussi être appliquée sur les risbermes du casier.

SVLR indique que la mise en œuvre d'une BSP de 2 m présentant une perméabilité inférieure à 1.10^{-8} m/s est difficilement envisageable sur les risbermes en raison de la largeur réduite à ce niveau et des risques de sécurité pour la bonne mise en œuvre des matériaux en bordure de talus.

De plus, cette rehausse de 2 m supplémentaire posera un problème pour la bonne connexion par tuilage de la Barrière de Sécurité Active.

En raison de ces difficultés techniques, une solution d'équivalence a été étudiée et proposée par le bureau d'études spécialisées EODD sur la base du guide de recommandations pour la conception et l'évaluation de dispositifs d'équivalence d'étanchéité passive d'installations de stockage de déchets édité par le BRGM.

La solution équivalente retenue par EODD sur les risbermes pentées à 3 % à l'intérieur du casier, est constituée de haut en bas, par deux géosynthétiques bentonitiques sodique (GSB) de grammage 5 000 g/m² et d'épaisseur 6 mm (soit une épaisseur totale de 12 mm) et une perméabilité inférieure à 1.10^{-11} m/s et d'une couche de matériaux d'une épaisseur minimum de 1 m présentant une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s.

Le calcul d'équivalence a été réalisé en utilisant le logiciel MISP, mis au point par le BRGM. Ce modèle permet de calculer la concentration de polluants dans l'aquifère en aval d'une source polluante surplombant l'aquifère. Les calculs sont réalisés en combinant la migration verticale de la source à travers la barrière passive et la couche non saturée surmontant l'aquifère et une migration tridimensionnelle à l'intérieur de l'aquifère.

Les résultats de la modélisation permettent de montrer que la solution alternative permet de maintenir un flux entrant dans l'aquifère et une concentration en aval du site inférieurs aux valeurs caractéristiques de la solution réglementaire.

Le bureau d'étude EODD conclut que l'équivalence de la solution alternative est donc établie.

3 - ANALYSE DU CARACTÈRE SUBSTANIEL OU PAS DE LA DEMANDE

3.1 Positionnement par rapport au 1^{er} critère de l'article R. 181-46.I (renvoyant à l'article R. 122-2 du code de l'environnement sur l'évaluation environnementale)

Les modifications n'amènent pas de changement sur les rubriques ICPE ; l'augmentation de la surface du site, du volume et tonnage de déchets lié à la modification de la géométrie du casier E2 sont négligeables.

La modification n'est donc pas substantielle au titre du 1^{er} critère de l'article R. 181-46.I.

3.2 Positionnement par rapport au 2^e critère de l'article R. 181-46.I (seuils et critères de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009)

L'arrêté du 15 décembre 2009 fixe certains seuils et critères pour :

- I. certaine installations listées en annexe de cet arrêté ayant une activité utilisant des solvants organiques ;
- II. les installations relevant des activités mentionnées en annexe III de cet arrêté ;
- III. les installations de stockage de pétrole, de produits pétrochimiques ou de produits chimiques : toute modification des capacités nominales supérieure ou égale à 200 000 tonnes ou plus ;
- IV. les installations relevant de la directive dite IED relative aux émissions industrielles, ayant atteint les seuils indiqués au sein des rubriques 3xxx.

Au vu du dossier de porter à connaissance, le projet de modification n'atteint aucun seuil ou critère de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009. La modification n'est donc pas substantielle au titre du 2^e critère de l'article R. 181-46.I.

[3.3 Positionnement par rapport au 3^e critère de l'article R. 181-46.I \(dangers et inconvénients supplémentaires\)](#)

Le porter à connaissance comprend une analyse de l'impact des modifications par rapport aux données du dossier initial qui ne fait pas ressortir de changement notable.

Les modifications de l'impact paysager seront positives et il n'y aura aucun changement sur l'impact sur la consommation d'eau, sur les rejets d'eaux industrielles, sur les eaux pluviales, sur la pollution des sols, sur les rejet dans l'air, sur la gestion des déchets, sur les nuisances sonores, sur le transport...

Conclusion :

Au vu de ces éléments, l'inspection des installations classées considère que le projet de modification n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. La modification n'est donc pas substantielle au titre du 3^e critère de l'article R. 181-46.I.

4 - PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

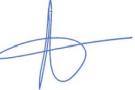
Par courrier du 18/03/2020 complété le 13/05/2020 la société SVLR a porté à la connaissance de M. le préfet une demande de modification des prescriptions de l'arrêté autorisant l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux d'Espira-de-l'Agly.

Après examen du dossier, l'inspection des installations classées considère que les aménagements des prescriptions n'engendrent aucun impact supplémentaire.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui modifie en conséquence l'arrêté d'autorisation est joint en annexe.

Il a été communiqué à l'exploitant par l'inspection le 27/05/2020. L'exploitant a émis ses observations qui ont été prises en compte.

En application des dispositions du dernier alinéa de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'inspection propose de ne pas consulter le CODERST sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

APPROBATEUR	VÉRIFICATEUR	RÉDACTEUR
Le chef du département risques chroniques  Hervé CHERAMY	La chargée de mission déchets  Celia ANDREO	L'inspecteur de l'environnement  Thomas ZETTWOOG
DATE : 29/05/2020	DATE : 29/05/2020	DATE : 29/05/2020